



PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2025 DU CONSEIL
MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAN MARTINO DI LOTA

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Mme PADOVANI Marie-Hélène**.

Présents : Mme PADOVANI Marie-Hélène, M. LEONARDI Bernard, Mme CASANOVA Nicole, M. BERTRAND Michel, Mme FORNESI Marie-Dominique, Mme MANDRICHI Marie-Paule, M. POLIFRONI Bruno, Mme LORENZI Thérèse, Mme FILIPPI Augusta, Mme RAGAS Viviane, Mme SIGURANI Marielle, Mme VALERY-GRAZIANI Nathalie, M. SIGURANI Olivier, Mme GHELARDINI Vanina.

Absents :

M. ROSSI Alain, M. REVELLI Hervé, M. PATRONE Etienne, M. CORMAT René-Pierre, Mme NATALI Emmanuelle, M. GRAZIANI Jean-Charles.

M. PADOVANI Jean-Jacques a donné pouvoir à M. BERTRAND Michel,
M. COVILLI Pierre-Antoine a donné pouvoir à M. LEONARDI Bernard,
Mme MINICUCCI Audrey a donné pouvoir à M. SIGURANI Olivier.

Nbre de conseillers afférents à L'assemblée délibérante : 23	En exercice : 23	Présents : 14	Absents : 6	Représentés : 3
---	---------------------	------------------	----------------	--------------------

Mme FORNESI Marie-Dominique a été nommée secrétaire.

- **DELIBERATION N°2025-045 : APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DU PRÉCÉDENT
CONSEIL MUNICIPAL**

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que l'article L2121-23 du Code des Collectivités Territoriales prévoit que toutes délibérations doivent être approuvées par le Conseil Municipal. Madame le Maire présente le procès-verbal de la séance du 17 juillet 2025 et propose au Conseil de l'approuver.

La proposition de Madame Le Maire est mise en délibéré

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

Pour : 17	Contre : 0	Abstention : 0
-----------	------------	----------------

DÉCIDE

✓ D'approuver le procès-verbal de la séance du 17 juillet 2025.



**- DELIBERATION N°2025-046 : CESSION DU BIEN NON DÉLIMITÉ RÉFÉRENCÉ LOT B
DE LA PARCELLE E45 AU LIEU-DIT CAMPU TONDU**

Madame la Présidente rappelle que cette parcelle a fait l'objet d'une acquisition par la Commune dans le cadre d'une procédure de biens sans maître mise en œuvre par délibération du 17 juillet 2025.

Il s'agit d'un bien non délimité de la parcelle E45 située à Campu Tundu. Ce lot B, d'une superficie de 88 m², a été évalué par le service des domaines à 6 600 € (75 €/m²).

La Commune ayant reçu une proposition de la part du propriétaire des lots A et C de ce bien non délimité pour le montant de 6 600 €, il est proposé d'accepter cette proposition.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

Pour : 17	Contre : 0	Abstention : 0
-----------	------------	----------------

DÉCIDE

- De vendre le bien non délimité d'une contenance de 88 m² référencé Lot B de la parcelle E45 à M. BARNAY Philippe pour le montant de 6 600 €.
- Autorise le Maire à désigner un notaire pour la passation de l'acte et à signer tous documents se rapportant à ce dossier, en précisant que les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

- DELIBERATION N°2025-047 CESSION DE LA PARCELLE AE660 PORRAJA

Madame la Présidente rappelle que suite à enquête publique relative à l'aliénation de 5 chemins, alors qu'aucune offre n'avait été établie, le principe de l'aliénation du tronçon B de la Porraja avait été décidé par délibération du 10 octobre 2023.

Ce tronçon, d'une superficie de 21 m², a été numéroté et porte le numéro AE660. L'estimation des domaines étant de 1470 € (70 €/m²), en incluant les frais de procédure, le montant du prix de vente est fixé à 3 740,55 €.

L'acquéreur, propriétaire de la parcelle voisine, a donné son accord sur ce prix le 18-09-2025. Il est précisé que l'article L.1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) autorise les personnes publiques à passer des actes d'acquisition ou de cession de biens immobiliers en la forme administrative, en complément de l'option notariale. Les articles L.2241-3 et L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales offre la possibilité d'habiliter le Maire à authentifier l'acte.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accepter cette offre et de procéder à la vente et à la rédaction des actes en la forme administrative.



Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

Pour : 17	Contre : 0	Abstention : 0
-----------	------------	----------------

DÉCIDE

- De vendre la parcelle AE660 à M. Antognetti Marc, pour le montant de 3 740,55 €.
- Autorise la rédaction de l'acte de vente en la forme administrative, et autorise Mme le Maire à authentifier cet acte.
- Autorise le 1er adjoint, à signer l'acte pour le compte de la Commune, et à signer tous documents se rapportant à ce dossier.
- Précise que les frais de publication de l'acte seront à la charge de la Commune et sont inscrits au budget.

- DELIBERATION N°2025-048 : ACQUISITION DE LA PARCELLE C305 POUR L'EURO SYMBOLIQUE

Madame la Présidente informe l'assemblée communale que Les consorts Paoli, héritiers de la parcelle C305, proposent à la Commune de l'acquérir pour l'euro symbolique.

Il s'agit d'une parcelle de 327m² située à Licciola, près du ruisseau du Poggiolo, juste après les dernières habitations. Ayant reçu en héritage cette parcelle, les propriétaires ont souhaité proposer de la céder gratuitement à la Commune.

Il est précisé que l'article L.1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) autorise les personnes publiques à passer des actes d'acquisition ou de cession de biens immobiliers en la forme administrative, en complément de l'option notariale. Les articles L.2241-3 et L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales offre la possibilité d'habiliter le Maire à authentifier l'acte.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accepter cette offre et de procéder à l'acquisition et à la rédaction des actes en la forme administrative.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

Pour : 17	Contre : 0	Abstention : 0
-----------	------------	----------------

DÉCIDE

- D'acquérir la parcelle C305, appartenant à M. Paoli, pour l'euro symbolique
- Autorise la rédaction de l'acte d'acquisition en la forme administrative, et autorise Mme le Maire à authentifier cet acte.
- Autorise le 1er adjoint, à signer l'acte pour le compte de la Commune, et à signer tous documents se rapportant à ce dossier.
- Précise que les frais de publication de l'acte seront à la charge de la Commune et sont inscrits au budget.



-DELIBERATION N°2025-049 : INDÉMNITÉS DÉPLACEMENT DES ÉLUS

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que, dans séance du 6 novembre 2024, avait été prise une délibération concernant les frais de remboursement des élus.

Par cette délibération, l'assemblée avait donné pouvoir au Maire pour organiser, si besoin, les voyages et séjours nécessaires aux déplacements des élus : Déplacement au Salon des Maires, représentations de la Commune au sein de l'ANEL, et autres représentations, et adopté les modalités de remboursement des frais de déplacements précités (sur la base des frais réels ou paiement direct par la Commune).

Madame Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu les articles L 2123-18, L 2123-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil Municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements hors de la Commune, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement.

Les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou le 1er adjoint.

Les frais concernés sont les suivants :

- Transport ;
- Hébergement ;
- Repas ;
- Transports collectifs ou taxi ou tout autre mode de transport ;

Les frais de missions des Maires, dans le cadre de missions spéciales, conformément à l'art. L.2123-18 du CGCT, peuvent être remboursés sur la base des frais réels avec présentation d'un état de frais. Les frais de séjour peuvent également être payés directement par la Commune.

Le Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixe les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnel civils de l'Etat.

- Le principe :

Le 1er alinéa de l'article L. 2123-18 du Code général des collectivités territoriales prévoit que les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de mandats spéciaux.

L'intéressé doit agir au titre d'un mandat spécial c'est-à-dire une mission accomplie dans l'intérêt de la Commune par un membre du Conseil Municipal et avec l'autorisation de celui-ci.

Il doit s'agir d'une mission accomplie dans l'intérêt des affaires communales mais ne correspondant pas à l'exécution habituelle des fonctions dont l'élu est investi. Ainsi, le mandat spécial doit correspondre à une opération déterminée de façon précise quant à son

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212003057-20251030-2025-067-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/10/2025



objet, limitée dans la durée et qui doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables. La décision doit indiquer nominativement les conseillers auxquels est confié le mandat spécial.

Le remboursement des frais engagés en vertu d'un mandat spécial ne peut être opéré qu'à la condition que le mandat présente un intérêt général pour les affaires de la Collectivité. Les élus sollicitant la prise en charge doivent présenter l'intégralité des justificatifs de frais exposés.

- Les modalités de remboursement des frais :

Les élus concernés peuvent prétendre sur justificatif de la durée réelle du déplacement :

- En vertu de l'article R. 2123-22-1 du Code général des collectivités territoriales, au paiement d'indemnités journalières destinées à rembourser forfaitairement leurs frais supplémentaires de repas et de nuitée nécessités par l'exercice de ces mandats.

Le remboursement forfaitaire des frais de séjour (hébergement et restauration) s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'État selon les modalités du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

- Au remboursement des frais de transport engagés à cette occasion

Les frais de transport sont remboursés sur présentation d'un état de frais précisant notamment l'identité de l' élu, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour auquel il joindra les factures qu'il a acquittées.

Ces frais sont intégralement pris en charge. Les transports collectifs doivent être privilégiés et notamment le transport ferroviaire. Dans tous les cas, le remboursement s'effectuera sur des déplacements en 2ème classe ou classes économiques.

Tous les autres frais des élus à l'occasion d'un mandat spécial peuvent également donner lieu à remboursement sur présentation d'un état de frais dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat et qu'il peut en être justifié. Cela peut être des remboursements de frais de taxi en cas d'absence de transport en commun et sur des courtes distances, de stationnement.

Selon la règle de comptabilité publique dit du service fait, l' élu doit faire l'avance de ses frais. Le remboursement intervient à l'issue de chaque déplacement sur présentation de l'état de frais signé par l' élu et accompagné des pièces justificatives correspondantes. A titre dérogatoire et conformément à la circulaire du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, la Commune peut prendre en charge les réservations de transport directement pour éviter des avances de frais des élus.

La présente délibération fixe le cadre général du remboursement des frais induits par les mandats spéciaux, le maire étant compétent par délégation du Conseil Municipal pour accorder le mandat, celui-ci devant être nominatif et rappeler la destination et les dates précises du déplacement.

La proposition de Madame Le Maire est mise en délibéré



Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

Pour : 17	Contre : 0	Abstention : 0
-----------	------------	----------------

- Décide que les élus dépositaires d'un mandat spécial pourront prétendre au remboursement
 - des frais de transport occasionnés par l'exercice du mandat spécial
 - des frais de séjour (hébergement et restauration)
 - d'autres frais dès lors que ceux-ci apparaissent nécessaires au bon accomplissement du mandat et qu'il peut en être porté justification ;

- Précise que le remboursement des frais de séjour s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat après présentation de l'intégralité des justificatifs.

Ces indemnités journalières sont versées selon le taux en vigueur et évoluent dans les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

- Précise également que le remboursement des frais de transport s'effectue aux frais réels sur présentation des justificatifs et d'un état précisant l'itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour.

La Commune peut selon les cas prendre en charge les réservations des titres de transport.

- Précise enfin que les autres frais donnent lieu à remboursement sur présentation d'un état et de justificatifs dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat.

- Précise que les remboursements des frais de transport couvrent :
 - Le transport ferroviaire. Ce mode de transport est à privilégier. Le remboursement des trajets par le train est effectué sur la base d'un trajet en 2ème classe ;
 - Le transport aérien. Le recours à la voie aérienne est possible lorsque la durée du ou des trajets effectués est supérieure à 6 heures ou en l'absence de liaison ferroviaire ou lorsque les conditions tarifaires sont plus favorables. Le remboursement des trajets par avion est effectué sur la base des frais réellement engagés ;
 - Le covoiturage. Le remboursement sera réalisé sur la base d'un justificatif officiel de réservation et de paiement en ligne ;
 - Les autres transports collectifs. Le remboursement des frais de transport en bus, navette, métro ou tout autre moyen de transport collectif est réalisé sur la base des frais réellement exposés ;



- L'utilisation d'un véhicule personnel. L'élu peut utiliser sa voiture personnelle. Le remboursement des frais est effectué sur la base d'indemnités kilométriques dont le montant varie selon le type du véhicule, sa puissance et la distance parcourue. Il peut également utiliser un véhicule 2 roues (ou 3 roues) personnel. L'élu sera indemnisé sur la base d'indemnités kilométriques dont le montant varie selon le type du véhicule, sa puissance et la distance parcourue. Les frais d'assurance ou de réparation en cas d'accident ne sont pas pris en charge.

Le moyen de transport le moins onéreux doit être privilégié.

Dit que la dépense sera imputée sur le budget communal de l'exercice 2025.

DELIBERATION N°2025-050 : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT AU GRADE D'ATTACHE TERRITORIAL A TEMPS COMPLET

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que :

Considérant les besoins de la collectivité, il serait souhaitable de procéder à la création d'un emploi permanent d'Attaché Territorial, d'une durée de 35 heures de service hebdomadaire, qui sera pourvu par un fonctionnaire stagiaire ou titulaire relevant du grade d'attaché territorial, conformément aux dispositions statutaires régissant la Fonction Publique Territoriale.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Le Conseil Municipal

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le Code Général de la fonction publique, et notamment ses articles L.313-1, L.332-8 et L.332-14,
- VU le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,
- VU le décret n° 87-1100 du 30 janvier 1987 modifié, portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux,

**Où l'exposé de Madame Le Maire,
Après en avoir délibéré,**

Pour : 17	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	-------------------	-----------------------

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212003057-20251030-2025-067-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/10/2025



DÉCIDE

- ♦ D'accéder à la proposition de Madame le Maire ;
- ♦ De créer un emploi permanent d'Attaché Territorial, d'une durée de service hebdomadaire de 35 heures,
- ♦ De pourvoir l'emploi, ainsi créé, conformément aux dispositions législatives et réglementaires régissant les conditions générales et particulières de recrutement des agents de la Fonction Publique Territoriale,
- ♦ D'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération des agents, ainsi nommés et les charges sociales s'y rapportant, au budget de la Collectivité, aux article et chapitre prévus à cet effet.

DELIBERATION N°2025-051 : CONTRAT D'APPRENTISSAGE – CAP PETITE ENFANCE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le Code du Travail,
- Vu la loi n°2016-1088 du 08 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
- Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
- Vu la loi n°2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment les articles 62, 63 et 91 ;
- Vu le Décret n°2016-456 du 12 avril 2016 abrogeant le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 pris en application de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et plus particulièrement le chapitre II concernant l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;
- Vu le Décret n°2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;
- Vu le Décret n°2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis ;
- Vu le Décret n°2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;
- Vu le Décret n°2020-373 du 30 mars 2020 relatif à la rémunération des apprentis et portant diverses adaptations de la partie réglementaire du code du travail relatives à l'apprentissage ;

Madame Le Maire précise que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et les qualifications requises par lui ;

Madame Le Maire informe l'Assemblée qu'elle a été sollicitée par une jeune fille qui souhaiterait signer avec la Commune un contrat d'apprentissage pour un CAP Petite enfance.
Ce contrat débuterait le 01 novembre 2025 pour se terminer le 31 juillet 2027.



Afin de pouvoir répondre à cette demande et sous réserve, de l'avis favorable du Comité Social Territorial, Madame Le Maire sollicite le Conseil Municipal pour délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage.

La proposition de Madame Le Maire est mise en délibéré

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

Pour : 17	Contre : 0	Abstentions : 0
------------------	-------------------	------------------------

DÉCIDE

- ✓ De recourir au contrat d'apprentissage pour un CAP Petite Enfance;
- ✓ D'autoriser Madame Le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec les Centres de Formation d'Apprentis
- ✓ D'inscrire au budget les crédits afférents au financement de ces dépenses, aux chapitre et article prévus à cet effet.

DELIBERATION N°2025-052 : CREATION DE DEUX EMPLOIS TECHNIQUES NON PERMANENTS A TEMPS COMPLET, UN EMPLOI ADMINISTRATIF NON PERMANENT A TEMPS COMPLET ET UN EMPLOI ADMINISTRATIF NON PERMANENT A TEMPS NON COMPLET EN VUE DE FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que pour assurer la continuité du service public et considérant les besoins de la collectivité, il serait souhaitable de procéder à la création de deux emplois d'agent des services techniques non permanents d'une durée de 35 heures hebdomadaires, d'un emploi d'agent des services administratifs non permanent d'une durée de 35 heures hebdomadaires, et d'un emploi d'agent des services administratifs non permanent d'une durée de 20 heures hebdomadaires qui seront pourvus par des agents contractuels, conformément aux dispositions de l'article L332-23-1° du Code général de la fonction publique, pour une période de 12 mois.

La proposition de Madame le Maire est mise aux voix.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.332-23-1°,
- Vu le Décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,



- Vu Décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006, portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjointes Techniques Territoriaux,
- Vu Décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006, portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjointes Administratifs Territoriaux,
- Vu le décret N°2016-596 du 12 mai 2016 modifié, portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C.
- Vu le décret N°2016-604 du 12 mai 2016, fixant les différentes échelles de rémunération pour les catégories C des fonctionnaires territoriaux.

Où l'exposé de Madame le Maire, Après en avoir délibéré,

Pour : 17	Contre : 0	Abstentions : 0
------------------	-------------------	------------------------

DÉCIDE

- D'accéder à la proposition de Madame le Maire ;
- De créer deux emplois d'agent des services techniques non permanents d'une durée de 35 heures hebdomadaires, d'un emploi d'agent des services administratifs non permanent d'une durée de 35 heures hebdomadaires, et d'un emploi d'agent des services administratifs non permanent d'une durée de 20 heures hebdomadaires, d'une durée de 12 mois.
- De fixer la rémunération des emplois ainsi créés par référence au 1er échelon, échelle C1 du grade d'Adjoint Technique Territorial et au 1er échelon, échelle C1 du grade d'Adjoint Administratif Territorial.
- D'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération des agents ainsi nommés et les charges sociales s'y rapportant au budget de la Commune aux article et chapitre prévus à cet effet.

DELIBERATION N°2025-053 : CREATION DE DEUX EMPLOIS TECHNIQUES NON PERMANENTS A TEMPS COMPLET, EN VUE DE FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que pour assurer la continuité du service public et considérant les besoins de la collectivité, il serait souhaitable de procéder à la création de deux emplois d'agent des services techniques, non permanents, d'une durée de 35 heures, pourvus par des agents contractuels, conformément aux dispositions de l'article L332-23-2° du Code général de la fonction publique, pour une période de 6 mois.

La proposition de Madame le Maire est mise aux voix.



LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.332-23-2°,
- Vu le Décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,
- Vu Décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006, portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux,
- Vu le décret N°2016-596 du 12 mai 2016 modifié, portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C.
- Vu le décret N°2016-604 du 12 mai 2016, fixant les différentes échelles de rémunération pour les catégories C des fonctionnaires territoriaux.

Où l'exposé de Madame le Maire, Après en avoir délibéré,

Pour : 17	Contre : 0	Abstentions : 0
------------------	-------------------	------------------------

DÉCIDE

- D'accéder à la proposition de Madame le Maire ;
- De créer deux emplois non permanents d'agent des services techniques d'une durée de 35 heures de service hebdomadaire, pour une période de 6 mois.
- De fixer la rémunération des emplois ainsi créés par référence au 1er échelon, échelle C1 du grade d'Adjoint technique.
- D'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération des agents ainsi nommés et les charges sociales s'y rapportant au budget de la Commune aux article et chapitre prévus à cet effet.

DELIBERATION N°2025-054 : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Lors du vote du budget primitif, le Conseil Municipal a voté, dans sa séance du 8 avril 2025, une somme de 45 000 euros en subventions non affectées.

Vu les demandes déposées par les associations de la Commune, Madame le Maire propose au Conseil d'octroyer les aides suivantes :

Madame le Maire propose au Conseil d'octroyer :

Nom de l'Association	Montant de la subvention	Objet de l'Association
l'Anziani di e Pieve di Lota	2 000 €	Animations seniors
Passatempu	2 000 €	Animations seniors
Coopérative scolaire Ecole Maternelle	2 000 €	Participation activité arts plastiques + activités sportives
Total	6 000 €	

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

02B-212003057-20251030-2025-067-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/10/2025



La proposition de Madame Le Maire est mise en délibéré

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

Pour : 17	Contre : 0	Abstentions : 0
-----------	------------	-----------------

DÉCIDE

- ✓ D'adopter la proposition de Madame Le Maire,
- ✓ De verser les sommes octroyées aux associations.

DELIBERATION N°2025-055 : ADMISSION EN NON-VALEUR ET REMISE GRACIEUSE DE CRÉANCE

Madame La présidente propose l'annulation d'une créance à la charge d'un débiteur digne d'intérêt qui en a sollicité la remise gracieuse. L'examen de la situation de ce débiteur a été effectué avec une particulière attention.

Il est proposé la prise en charge d'une somme de 2 160 € correspondant à des droits de stationnement et de location sur une place de stationnement. L'abandon de créance qui vous est ainsi proposé trouve sa justification dans la situation particulière du débiteur intéressé, qui ne dispose pas des ressources suffisantes pour faire face à sa dette dans des conditions acceptables, dans des délais raisonnables, compte tenu de son âge, et sans pour autant qu'il soit à proprement parler insolvable. En l'espèce, le montant de la créance pour laquelle une remise gracieuse est consentie, doit faire l'objet d'un mandatement au profit du Comptable. La dépense afférente à la remise gracieuse sera imputée sur les crédits inscrits à l'article 65888 du budget de fonctionnement de la Commune de San Martino di Lota pour l'exercice 2021, 2024 et 2025.

Il est demandé de tenir compte d'une situation administrative complexe, et difficilement compréhensible pour les citoyens.

Les titres concernés sont les suivants :

Exercice 2021 : titre 20 – bordereau 10 – 17/03/2021 – 720€

Exercice 2024 : titre 17 – bordereau 1 – 28/03/2024 – 720€

Exercice 2025 : titre 32 – bordereau 6 – 14/04/2025 – 720€

Il a été décidé, par souci de confidentialité, de ne pas dévoiler l'identité du tiers.

La proposition de Madame Le Maire est mise en délibéré

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

Pour : 17	Contre : 0	Abstentions : 0
-----------	------------	-----------------

DÉCIDE

- La remise gracieuse de la dette correspondant aux titres sus-visés, pour un montant total de 2160€.



AFFAIRES DIVERSES

Mme le Maire demande à l'assemblée s'il y a des questions.

Mme Le Maire commence la partie affaires diverses par un CRI DE COLERE.

« Nous avons été victimes de Tags sur la sculpture de M Richard Orlinski exposée à l'entrée de notre Commune.

On peut être pour, on peut être contre mais dégrader le travail d'un artiste est scandaleux tout comme les tags d'injures découverts aujourd'hui sur Monseigneur Bustillo est inacceptable ».

Mme Le Maire félicite les services techniques qui ont réagi rapidement ainsi que l'équipe de l'Office du Tourisme de la CAB qui, en relation avec l'artiste, a conseillé notre équipe sur les procédés à utiliser. L'œuvre a été bien nettoyée mais la Commune aurait eu de gros soucis si elle avait été abîmée.

Mme Le Maire est inquiète car bientôt la Commune va installer les décorations de Noël. Elle rappelle que le travail d'un Maire n'est pas seulement de faire des logements sociaux, des routes (bien que ceux-ci aient été déjà faits sur la Commune) mais aussi d'ouvrir à la culture ses administrés. Aujourd'hui un artiste de renommée mondiale vient exposer sur notre Commune : dégrader son œuvre est bien triste.

Le Cardinal Bustillo est également attaqué aujourd'hui ; j'ai réagi sur les réseaux sociaux » Mme Le Maire pousse donc un cri de colère et cela lui « tenait à cœur ».

M. Bertrand Michel intervient : « ce sont des gens qui sont en échec et qui par leur sigle \$ démontrent une certaine bêtise. Ceci est très idiot et triste ».

Madame Le Maire conclut en annonçant l'installation de caméras.

Mme Le Maire fait un point sur San Martino :

- Comme à Pietranera, il y a à San martino village des cours de yoga (2 fois par semaine). L'activité a beaucoup de succès et la salle est devenue trop petite. La Commune souhaiterait donc commencer les travaux d'aménagement du 1^{er} étage du bâtiment U San Martinu.

Sont prévues : la mairie, l'agence postale, une salle de sports, salle des fêtes.

L'accès handicapé se fera à partir du parking.

Il sera proposé au prochain conseil municipal, si le dossier est complet, des demandes de subventions pour les travaux.

- Bilan sur le Commerce multi services :

Les élus de San Martino disent que « c'est une réussite ».

M. Bertrand Michel : « ça marche bien, il y a beaucoup de personnes de Pietranera. Il y a un dépôt de pain, petite épicerie, concours de belote ». Il dit être très heureux d'avoir



contribué à cette réalisation car il y retrouve l'ambiance du village de San Martino d'il y a 30 ans.

Mme Casanova Nicole confirme les propos de M. Bertrand en disant « qu'il y a tout le temps du monde. Les gens sont très contents de se retrouver et cela fait plaisir. Ce lieu répond en tous points aux attentes de la population ».

Mme Lorenzi Thérèse : « trop bien. Le personnel est du village donc cela a même permis à des jeunes de travailler au village ».

Mme Le Maire conclut en disant avoir rencontré sur le parvis de la mairie de Pietranera deux dames qui devaient prendre la navette pour monter « manger à San Martino ».

Mme Le Maire fait un point sur les travaux de la Porraja :

- Porraja Nord : les travaux d'éclairage public de la Porraja Nord sont pratiquement terminés.
- Porraja Sud : les travaux de la construction de la route d'accès de la Porraja Sud ont pris du retard suite aux problèmes de l'amiante mais ils avancent.

Mme Le Maire informe l'assemblée qu'elle est montée à l'école ce matin pour présenter le projet « Sant 'Andria ».

La Sant 'Andria est célébrée le 30 novembre (les enfants de 3-4 ans connaissent).

Un projet a été proposé par Scola in Festa conduit par l'artiste Feli et auquel la municipalité a adhéré par l'achat d'un CD remis à chaque enfant de l'école maternelle et primaire. En scannant le QR Code sur le CD, nous découvrons l'histoire de la fête de Sant' Andria, des jeux, des vidéos.

C'est mieux que Halloween, la tradition veut que le jour de la Sant 'Andria les enfants arpentent les rues du village afin de collecter des denrées pour les plus démunis.

Le défilé aura bien lieu le 30 novembre.

Le marché de Noël est programmé le dernier Week-end du mois de novembre.

Mme Le Maire annonce que le prochain petit déjeuner de quartier aura lieu le 4 octobre sur la plage de Grigione.

Retour sur le petit déjeuner de quartier d'Anneto : la population a été très contente de la venue des élus dans le hameau.

Mme Lorenzi Thérèse, habitante du hameau, fait part de la satisfaction des habitants du hameau. Mme Le Maire a répondu à des attentes (exemple : rampes) et va essayer de rendre ce petit hameau plus accessible.

Ces petits déjeuners de quartier permettent de rencontrer la population au cœur même de leur quartier. Cela leur permet d'exprimer leurs attentes et leurs besoins.

Face à leurs demandes, ces petits déjeuners permettent de régler quelques petits détails permettant d'améliorer le quotidien des concitoyens.

L'ordre du jour étant épuisé,

La séance a été levée à 19h10.

Ce procès-verbal contient 14 pages.